

# A V I S

## **de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

sur

**le projet de règlement grand-ducal fixant les coefficients d'ajustement prévus à l'article 220 du Code des assurances sociales**

Par dépêche du 21 novembre 2005, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il a pour but de fixer, en exécution de l'article 220, n° 8, du Code des Assurances Sociales, les coefficients d'ajustement au nombre indice 100 des salaires, traitements et revenus cotisables (intervenant dans le calcul des pensions) des années postérieures à l'exercice 1984, qui constitue en effet, aux termes du n° 6 dudit article 220 CAS, "*l'année de base servant de référence pour le calcul des pensions*".

Etant donné que la méthodologie utilisée pour la détermination du coefficient d'ajustement pour l'exercice 2004 a été la même que celle appliquée en matière d'ajustement des pensions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord, quant au fond, avec le projet sous avis, alors surtout qu'il s'agit d'une matière essentiellement technique.

Quant à la forme, il ne faut pas oublier que la consultation de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est une condition de légalité du futur règlement et que tout règlement doit porter dans son texte même les éléments de sa justification légale, de sorte que le préambule du projet est à compléter par la formule suivante:

*"Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics"*.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 décembre 2005.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG